

Baccalauréat technologique STAV

Inscription des candidats en formation
dans un établissement public ou privé sous contrat
(formation initiale, apprentissage, formation continue, formation à distance EDUTER-CNPR et ESA-CERCA)

Table des matières

Bases réglementaires	1
1.Récupération des données relatives à l'identité	2
2.Définition de la modalité d'évaluation	3
3.Choix du cas d'inscription et finalisation de la carte d'épreuves	3
3.1.Choix du cas d'inscription	3
Précisions sur les candidats titulaires	3
Précisions sur les candidats ajournés / maintien de notes	4
3.2.Finalisation de la carte d'épreuves	5
Langues vivantes	5
Épreuves pratiques ou orale à choix : sélection ou support d'épreuve	5
Épreuves facultatives	5
Dispenses d'EPS	6
Dispenses d'épreuves	6
Aménagements d'épreuves	6
Section européenne	7
4.Validation de l'inscription par l'établissement	7
5.Constitution et envoi des dossiers papier à l'autorité académique	7

Bases réglementaires

EXTRAITS DU CODE DE L'ÉDUCATION :

[Article D336-4](#)
[Article D336-5](#)
[Article D336-6](#)
[Article D336-7](#)

[Article D336-8](#)
[Article D336-9](#)
[Article D336-10](#)
[Article D336-11](#)

[Article D336-12](#)
[Article D336-13](#)
[Article D336-14](#)
[Article D336-16](#)

DISPOSITIONS RELATIVE AUX FRAUDES AUX EXAMENS :

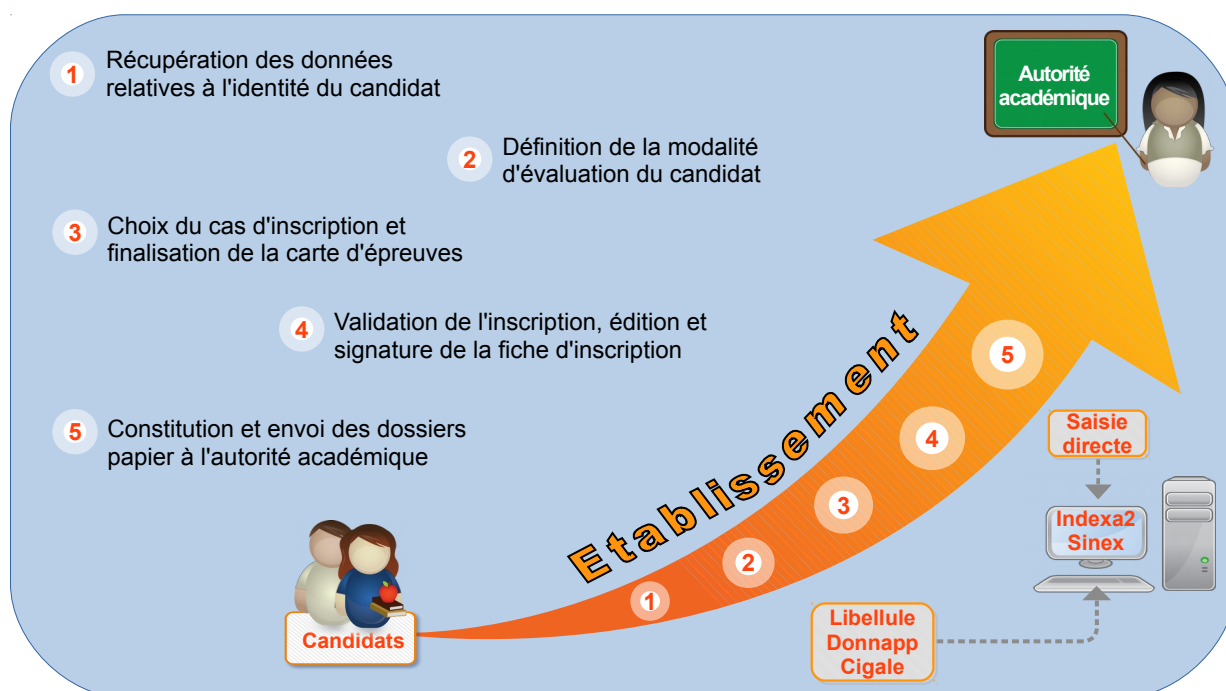
[Article D 811-174](#) du code rural et de la pêche maritime
[Article L.331-3](#) du code de l'éducation

DURÉE DE LA FORMATION ET CANDIDATURE LIBRE :

Durée de la formation initiale	Durée de la formation continue	Conditions pour une candidature « libre »
Article D336-1 du code de l'éducation	Pas accessible	Pas accessible

Retrouvez toute la réglementation relative au baccalauréat technologique STAV sur [Chlorofil](#).

L'inscription d'un candidat est réalisée en plusieurs étapes :



Modèle de dossier d'inscription à utiliser :



1. Récupération des données relatives à l'identité

⚠ Les données relatives à l'identité du candidat (état civil, coordonnées, etc.) sont obligatoires afin de s'assurer, entre autres, de la correcte identité du candidat, lors du passage des épreuves et lors de la remise du diplôme. Il s'agit aussi de vérifier que le candidat n'est pas inscrit par ailleurs.

⚠ En application de la circulaire n°5575/SG du 21 février 2012, si le candidat a pour civilité « Mademoiselle » dans les données de Libellule, Donnapp ou Cigale, il convient de changer la civilité à « Madame ».

Saisie des données :

Tout candidat qui a passé un examen de l'enseignement agricole existe déjà dans la base de données. Il dispose d'un numéro unique : le **numéro INA** (notamment disponible sur le relevé de notes). La saisie de ce numéro permet de retrouver les données générales du candidat. Cela facilite son inscription en évitant les possibles erreurs de saisie.

Les informations relatives aux données d'identité du candidat sont recueillies dans Indexa2-Sinex :

- soit après une remontée de données saisies dans Libellule, Donnapp ou Cigale,
- soit par une saisie directe dans Indexa2-Sinex.

La remontée de ces données de Libellule, Donnapp ou Cigale vers Indexa2-Sinex est possible à

compter du 10 octobre 2016. En tout état de cause, l'inscription complète du candidat doit être validée au plus tard le 10 novembre 2016.

Les établissements non équipés de Libellule, Donnapp ou Cigale, ou qui ne souhaitent pas procéder à la remontée de données, en assurent la saisie directement dans Indexa2-Sinex.

2. Définition de la modalité d'évaluation

Dès le début de la procédure, il convient de déterminer la modalité d'évaluation en distinguant :

- **les candidats obligatoirement en CCF** : sont inscrits obligatoirement en CCF les candidats qui ont effectué le cycle normal de 2 ans et qui disposeront en juin de la complétude de la formation et de tous les CCF prévus au plan d'évaluation. Ils sont inscrits en formation dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat ou encore dans un établissement ou centre de formation habilité au CCF pour l'examen,
- **les candidats obligatoirement hors CCF (HCCF)** : sont inscrits obligatoirement en HCCF les candidats des établissements ou des formations non habilités au CCF pour cet examen ainsi que les candidats de EDUTER-CNPR et ESA-CERCA,
- **les candidats pour lesquels il faut statuer** : les candidats ajournés, ceux qui changent d'établissement ou d'orientation, ceux qui ont connu des ruptures dans leur parcours de formation, ceux qui font une formation en un an, relèvent tous de la note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 à laquelle il est indispensable de se référer. Une inscription en CCF pour ces candidats doit obligatoirement être accompagnée d'un contrat personnalisé d'évaluation (CPE) et d'un plan d'évaluation prévisionnel personnalisé (PEPP), complété avec le candidat.

Le contrat personnalisé d'évaluation et le plan d'évaluation prévisionnel personnalisé doivent être en complète cohérence avec la fiche d'inscription (édition 101). Cette dernière, seul document opposable pour l'inscription aux examens, prévaut sur le CPE et le PEPP.

3. Choix du cas d'inscription et finalisation de la carte d'épreuves

La procédure décrite ci-dessous se fait dans Indexa2-Sinex. Les droits d'accès peuvent être sollicités auprès de l'autorité académique.

3.1. Choix du cas d'inscription

Les cas d'inscription disponibles dans Indexa2-Sinex à l'usage des établissements sont les suivants :

Nom du cas d'inscription	Définition	Autres cas auquel il est lié
00 Inscription anticipée	il s'agit de l'inscription en classe de 1ere pour l'épreuve anticipée	
10 Standard CCF	Le candidat est en formation en CCF, il s'inscrit pour la première fois à cet examen.	Était inscrit avec le cas 00. Inscription anticipée l'année précédente.
15 N'a pas présenté l'épreuve anticipée	Le candidat n'a pas présenté l'épreuve anticipée de français en classe de 1ère, il s'inscrit à toutes les épreuves.	
30 Ajourné	Le candidat a déjà présenté l'examen en CCF et a été ajourné. Il se réinscrit en formation en CCF.	10 Standard CCF

Les cas d'inscription disponibles auprès des autorités académiques :

Nom du cas d'inscription	Définition	Autres cas auquel il est lié
10 Aménagement LV	Cas spécifique pour les candidats qui ont une dispense de la LV1 TERM et/ou de la LV2 TERM et/ou de la LV2 ECF en raison de leur handicap	
10 Standard CCF avec E10	Le candidat est en formation en CCF, il s'inscrit pour la première fois à cet examen (expérimentation au LEGTA de Fontenay Le Comte).	
13 Vient d'une 1ère de l'EN	Le candidat a suivi une classe de 1ère générale ou technologique à l'EN, il maintient sa note à l'épreuve anticipée.	
20 Titulaire Bac général Scientifique ou Bac Techno STI(2D) ou STL	Le candidat est titulaire d'un diplôme lui donnant droit à des dispenses d'épreuves qu'il fait valoir. Il s'inscrit pour la première fois à cet examen.	
30 Ajourné avec E10	Le candidat a déjà présenté l'examen et a été ajourné (expérimentation au LEGTA de Fontenay Le Comte).	
30 Ajourné aménagement LV	Le candidat a déjà présenté l'examen et a été ajourné.	
32 Ajourné en 2014 (quadruplant)	Le candidat a déjà présenté l'examen au moins 3 fois et a été ajourné.	
50 Fraude à un CCF	Le candidat a fraudé à un CCF. Il présente uniquement l'épreuve de diplôme annulée.	

Si aucun cas d'inscription ne correspond à la situation du candidat, merci de prendre contact avec l'autorité académique dont vous dépendez.

Précisions sur les candidats titulaires

Pour bénéficier des dispenses d'épreuves lorsque le diplôme ou le titre possédé se trouve dans le tableau ci-dessous, une copie du diplôme doit être jointe au dossier d'inscription, pour contrôle.

Pour les titulaires d'un autre titre ou diplôme français ou étranger n'apparaissant pas dans le tableau ci-dessous, une dérogation est nécessaire. Celle-ci est demandée, par écrit, par le candidat à l'autorité académique de sa région de résidence dès son inscription à la formation.

Lorsque le candidat fait valoir ses dispenses, il bénéficie obligatoirement de l'ensemble des dispenses d'épreuves listées dans le tableau suivant. Tout candidat bénéficiant de dispenses d'épreuves, à l'exception de la dispense d'EPS, n'a pas droit aux épreuves facultatives.

Le candidat a le choix de refuser les dispenses auxquelles il a droit. S'il ne souhaite pas bénéficier de ces dispenses, il s'inscrit comme candidat non titulaire.

Le candidat est titulaire du diplôme suivant	Il est dispensé de	Base juridique
Baccalauréat général S ou technologique STL ou STI(2D)	E1, E2, E3, E4 et E5	Arrêté du 25 mars 2015
Baccalauréat général ES, L, ou technologique STD2A, STI spé arts, STMG ou ST2S	E1, E2, E3, et E5	

Le candidat qui bénéficie de dispenses au titre qu'il est titulaire ne peut prétendre obtenir une mention, à l'exception des candidats en situation de handicap.

Précisions sur les candidats ajournés / maintien de notes

Pour les candidats inscrits en modalité CCF, les épreuves de diplôme (EPD) sont composées

d'épreuves en CCF et/ou d'épreuves ponctuelles (anticipées ou terminales).

Composition des notes des épreuves (EPD)	Statut des candidats	Possibilité de maintien	Maintien portant sur
Chaque épreuve de diplôme (EPD) est composée de 2 ou 3 notes d'épreuves ponctuelles terminales et de notes de CCF	Candidats scolarisés, candidats non scolarisés	Maintien des notes supérieures ou égales à 10	Note globale de chaque EPD (y compris pour l'épreuve anticipée E1)

Le [décret 2015-1351 du 26 octobre 2015](#) modifie les dispositions du code de l'éducation relatives à la préparation aux examens des voies générales, professionnelles et technologiques des lycées et à la délivrance des diplômes. Il introduit de nouvelles modalités de maintien de notes pour les candidats ajournés.

Les candidats relevant de l'article [D336-13](#) du Code de l'éducation ont le droit de maintenir les notes supérieures ou égales à 10 obtenues aux épreuves de diplôme (EPD), **y compris pour l'épreuve anticipée E1 de français.**

Les candidats relevant de l'article [D336-14](#) du Code de l'éducation et bénéficient d'un étalement de la présentation des épreuves peuvent maintenir des notes inférieures à 10.

Ces candidats, s'ils sont scolarisés, peuvent également bénéficier de la modalité en CCF, mais, conformément à la réglementation, ils ne peuvent maintenir que les notes de CCF de 1^{ère} et doivent présenter à nouveau l'ensemble des CCF prévus pendant l'année terminale.

Le maintien des notes s'effectue pour l'épreuve dans sa globalité (EPD) et non pour des sous-parties d'épreuves. Pour les épreuves E2 et E5, comme pour les autres épreuves, l'ensemble des notes des sous-épreuves en CCF et terminales sont maintenues si la moyenne à l'épreuve (EPD) est égale ou supérieure à 10. Si la moyenne de l'épreuve est inférieure à 10, le candidat présentera la totalité des sous-épreuves la composant. Il ne présentera pas à nouveau les CCF de 1^{ère}.

Dans tous les cas, le candidat inscrit en CCF lors de l'année de redoublement doit obligatoirement signer un contrat de redoublement personnalisé, validé par le président adjoint de jury, en application de la note de service [DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013](#). Ce contrat est à joindre au dossier d'inscription.

3.2. Finalisation de la carte d'épreuves

La « **carte d'épreuves** » est la liste des épreuves que le candidat va présenter.

Dès lors que le cas d'inscription est saisi, la carte d'épreuves est créée et il faut alors préciser les choix des candidats pour :

- la (ou les) langue(s) vivante(s),
- le support pour l'épreuve E9 EIL,
- les enseignements facultatifs (le cas échéant),
- la dispense d'EPS (le cas échéant),
- les dispenses d'épreuves lorsque la réglementation l'autorise,
- les maintiens de notes lorsque la réglementation l'autorise,
- les aménagements d'épreuves,
- la section européenne.

Langues vivantes

En vertu des dispositions de l'article 6 de l'[arrêté du 21 février 2013](#), les quatre langues réglementaires autorisées pour la langue vivante 1 et la langue vivante 2 sont les suivantes :

- Anglais
- Allemand
- Espagnol
- Italien

L'épreuve de langue vivante E2 est composée de 2 sous-épreuves : E2.1 LV1 et E2.2 LV2.

Pour la plupart des candidats la langue vivante apparaît dans les choix proposés dans le menu déroulant. Toutefois, si le candidat a initié sa formation avec une langue non enseignée dans l'établissement actuel, ou s'il choisit une LV2 non enseignée dans l'établissement, alors il doit s'inscrire à l'épreuve terminale alternative : il ne présentera pas l'épreuve de CCF au cours de la formation, mais présentera l'intégralité de la sous-épreuve LV2 en épreuve terminale.



Si le candidat choisit une langue vivante en épreuve facultative, l'évaluation est obligatoirement en CCF. Il n'est pas tenu d'indiquer la langue choisie si celle-ci n'est pas répertoriée. Dans ce cas, la langue vivante de l'épreuve facultative (LV3) doit nécessairement être différente de la LV1 et de la LV2.

Épreuves pratiques ou orales à choix : sélection ou support d'épreuve

Le choix du support pour l'épreuve E9 EIL est obligatoire. Seuls les supports réglementaires peuvent être choisis : ils figurent dans les listes déroulantes proposées par Indexa2.-Sinex.

Épreuves facultatives

Les dispositions relatives aux enseignements facultatifs proposés dans les établissements d'enseignement agricole sont décrites dans la note de service DGER/SDPOFE/N2013-2078 du 04 juin 2013.

Le candidat peut s'inscrire à une ou deux épreuves facultatives. S'il choisit la section européenne comme épreuve facultative (« compte dans la moyenne »), celle-ci compte comme une épreuve facultative sur les 2 épreuves facultatives possibles.

Les dispositions relatives aux enseignements facultatifs proposés dans les établissements d'enseignement agricole sont décrites dans la note de service [DGER/SDPOFE/N2013-2078](#) du 04 juin 2013.



L'épreuve facultative saisie dans Libellule n'est pas prise en compte pour l'évaluation dans Indexa2. Il est indispensable de cocher l'épreuve facultative à « passage » afin de permettre l'inscription à cette épreuve et, à terme, faire remonter une note.



Le candidat **ajourné** qui repasse l'examen n'a pas le droit de présenter une épreuve facultative. S'il l'a présentée précédemment, il maintient obligatoirement la note obtenue. S'il n'a pas de note précédente, il n'a pas le droit à une inscription à une épreuve facultative.



Si le candidat est **dispensé d'EPS**, il ne peut choisir l'épreuve facultative d'hippologie équitation, ou l'épreuve facultative de pratique sportive.



Un élève inscrit dans un (ou plusieurs) enseignement(s) facultatif(s) a l'obligation de suivre cet enseignement **pendant au moins la durée du cycle terminal** de formation (1ère + terminale) pour pouvoir présenter l'épreuve facultative de l'examen et faire valoir une note d'enseignement facultatif.

Si le candidat choisit une langue vivante en épreuve facultative, l'évaluation est obligatoirement en CCF. La langue doit donc obligatoirement être enseignée dans l'établissement. Le candidat n'est pas tenu d'indiquer la langue choisie si celle-ci n'est pas répertoriée dans le menu déroulant proposé par Indexa2.-Sinex. Dans ce cas, la langue vivante de l'épreuve facultative (LV3) doit nécessairement être différente de la LV1 et de la LV2.

Dispenses d'EPS

Tout candidat peut bénéficier d'une dispense d'EPS. Elle doit être saisie dans la carte d'épreuves. Lorsque le candidat est scolarisé ou en apprentissage, la demande de dispense d'EPS doit être justifiée par un certificat médical à joindre au dossier du candidat.

Lorsque le candidat bénéficie d'une dispense d'EPS en raison de son handicap, il peut tout de même s'inscrire aux épreuves facultatives.



Conformément à la note de service [DGER/SDPFE/N2013-2078 du 04 juin 2013](#), les candidats dispensés d'EPS ne peuvent choisir l'épreuve facultative d'hippologie équitation, ou l'épreuve facultative de pratique sportive.

Dispenses d'épreuves

Dans le cas où le candidat ou le candidat bénéficie de dispenses d'épreuves, celle-ci doivent être saisies dans Indexa2-Sinex (cf. 3.1).

Aménagements d'épreuves

Certains candidats peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves :

Candidats dont la langue maternelle n'est pas le français

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent bénéficier d'un aménagement pour l'épreuve E1 – Langue française, littératures et autres modes d'expression artistique. Il s'agit d'une **majoration de temps d'un tiers de la durée de l'épreuve**. Ces candidats sont tenus de présenter une épreuve de langue vivante différente de la langue maternelle.

Candidats en situation de handicap bénéficiant d'un aménagement des conditions de déroulement des épreuves

Conformément aux dispositions de l'article 1 du [décret 2005-1617 du 21 décembre 2005](#), les candidats aux examens qui présentent un handicap tel que défini à l'article [L.114 du code de l'action sociale et des familles](#), bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. Pour en bénéficier, ils doivent solliciter un avis auprès de la CDAPH qui sera à joindre au dossier d'inscription (selon les dispositions de la note de service [DGER/SDPFE/N2015-442 du 12 mai 2015](#)). L'autorité académique décide de l'aménagement à mettre en place.

Pour mémoire, les démarches de demande d'aménagement d'épreuves sont effectuées au cours de la première année de la formation (sauf si apparition ou évolution d'un handicap). La décision d'aménagement signée de l'autorité académique doit être jointe au dossier-papier.

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier de dispenses de langue vivante :

- pour la LV1, ils peuvent être dispensés de la partie orale de la LV1 (épreuve terminale) ou bénéficier d'un aménagement de l'épreuve écrite de LV1 (CCF) de l'écrit vers l'oral.
- pour la LV2, ils peuvent être dispensés de la partie écrite (CCF), ou être dispensés de la partie orale (TERM), ou être dispensés de la totalité de la sous-épreuve de LV2 (CCF + TERM).

Les candidats qui bénéficient d'une dispense sur l'épreuve E2 de langue vivante doivent être inscrits avec le cas d'inscription 10 aménagement LV.

Lorsque le candidat bénéficie d'une dispense d'EPS ou d'une dispense de langue vivante en raison de son handicap, il peut tout de même s'inscrire aux épreuves facultatives.

Aucun aménagement pour les épreuves de langue vivante ne sera pris en compte si la décision de l'autorité académique est prise après le 31 décembre 2016, car cet aménagement est lié à un cas d'inscription qui modifie la carte d'épreuve. Aucune carte d'épreuve ne peut être modifiée un fois passé le délai du 31 décembre 2016.

Section européenne

Le candidat peut prétendre à une mention « section européenne » s'il est dans un établissement habilité à cet enseignement. La section européenne doit être choisie au moment de l'inscription et saisie dans Indexa2-Sinex.

4. Validation de l'inscription par l'établissement

Il est vivement recommandé aux établissements d'accompagner les élèves dans leur démarche



d'inscription, et notamment la relecture de la **fiche 101** avant signature. Le contrôle des choix des candidats est une étape primordiale pour garantir la qualité des inscriptions des candidats à l'examen.

Pour cela, il est possible d'éditer une **fiche provisoire d'inscription** à partir de Indexa2-Sinex (**édition 109**).

Il est également possible de modifier ou de supprimer toute saisie, toute inscription pendant toute la durée de l'inscription (ouverture de Indexa2-Sinex), du 10 octobre au 10 novembre 2016.

Après contrôle par les candidats, l'établissement doit passer les inscriptions de « en cours » à « traitée ». Une fois que toutes les inscriptions d'un examen sont traitées, alors l'établissement valide l'examen.

A partir du moment où un examen est validé, toute modification est à demander à l'autorité académique.

Lorsque l'établissement a traité toutes les inscriptions et validé l'examen, il doit éditer les fiches d'inscription (édition 101 de SINEX). La fiche, signée du candidat ou de son représentant légal s'il est mineur, doit compléter le dossier d'inscription qui est envoyé à la DRAAF, accompagné du bordereau (édition 100d), au plus tard le 15 novembre.

5. Constitution et envoi des dossiers papier à l'autorité académique

Les dossiers d'inscription sont collectés par les établissements avec les pièces justificatives demandées.

Dans le cas des candidats en formation scolaire initiale, inscrits pour la première fois, et ne bénéficiant pas de dispenses ou d'aménagements d'épreuves, l'établissement :

- transmet seulement la fiche d'inscription complétée et signée à l'autorité académique,
- et conservent les pièces justificatives constitutives du dossier.

Pour les autres candidats, l'envoi des dossiers papier complets sous le timbre du chef d'établissement finalise la procédure d'inscription.



Les établissements vérifient la complétude de la fiche d'inscription et la présence de la signature du candidat (et de son représentant légal si le candidat est mineur).

Les dossiers doivent être envoyés à l'autorité académique au plus tard le 15 novembre 2016, cachet de la poste faisant foi. Cet envoi est accompagné de la « Liste des candidats de l'établissement en A3 » (édition 100d)¹ éditée à partir de Indexa2-Sinex. Ce document permet de contrôler et vérifier la complétude des inscriptions. Il doit être signé par le chef d'établissement.

Les documents constitutifs d'un dossier sont rassemblés pour constituer un dossier individuel d'inscription par candidat, selon les instructions de l'autorité académique :

- soit par assemblage par une agrafe,
- soit en utilisant le modèle de dossier en format A3, plié, pour servir de sous-chemise.

Cas particulier des candidats en formation à distance EDUTER-CNPR et ESA-CERCA : la procédure d'inscription est identique à celle décrite pour les candidats en formation dans un établissement public ou privé sous contrat. Le candidat peut aussi bien être en formation initiale que continue. C'est le contrat de formation signé par le centre de formation et par le candidat qui donne des indications relatives au statut du candidat. C'est pourquoi ce contrat doit figurer au dossier d'inscription.

¹ Cette liste peut être imprimée même si l'établissement ne dispose pas d'imprimante A3